

NOM :

PRENOM :

EPOUSE :

PROFESSION : **ORTHOPHONISTE**

Le dossier doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à :

D.R.D.J.S.C.S. de PACA
Secrétariat des commissions des diplômes européens
Pôle Professions- Formations
(à l'attention de Mme JAMOND)
66A, rue Saint Sébastien
CS 50 240
13 292 MARSEILLE CEDEX 06

DOCUMENTS A CARACTERE GENERAL

- 1** Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession dûment complété
- 1bis** Déclaration sur l'honneur dûment signée par le candidat de ne pas avoir déposé une demande similaire dans d'autres régions ; **tout fausse déclaration est punie selon les dispositions du code pénal – article 441-6**
- 2** Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier (carte d'identité ou passeport. Le permis n'est plus considéré comme une pièce d'identité)
- 3** Une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat, membre ou partie, d'établissement, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions (si vous êtes salarié : attestation de l'employeur ; si vous n'avez pas encore d'expérience professionnelle : attestation de l'institut de formation ; autres cas : casier judiciaire)

DOCUMENTS RELATIFS A LA FORMATION

- 4** Une copie du diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention (ou, à défaut, une attestation de réussite au diplôme), et l'**original** de la traduction de ce document. **Quand le diplôme n'est pas rédigé en langue française, il faut impérativement joindre photocopie du diplôme écrit dans la langue concernée.**
- 4 bis** Si attestation de réussite au diplôme et non diplôme, attestation de l'autorité de tutelle garantissant qu'en possession de l'attestation de réussite au diplôme, son détenteur se verra effectivement délivrer le titre de formation correspondant. **Il peut être mentionné sur le diplôme la chose suivante « le diplôme officiel est actuellement à la signature des autorités » et «le candidat a accompli toutes les démarches ou formalités nécessaires à... ». Ces mentions sont suffisantes et ne nécessitent pas un document supplémentaire. Par contre si ces mentions n'apparaissent pas sur l'attestation de réussite, il faut une confirmation de l'établissement, dûment authentifiée toujours.**
- 5** Afin de permettre une comparaison avec la formation dispensée en France en conformité avec le décret n°2013-798 du 30 août 2013
 - **une attestation originale ET nominative dûment tamponnée, datée et signée par les autorités ayant délivré le diplôme précisant :**
 - le niveau initial requis pour accéder à la formation. **Souvent, pour des études de logopèdes, il faut le baccalauréat, mais ce n'est pas le cas dans tous les pays européens. Dans certains pays, on est orienté et formé professionnellement dès la 3^{ème}. Le niveau initial requis doit être précisé sur l'attestation, car il entre en ligne de compte pour l'appréciation de la formation et des éventuelles mesures compensatoires.**
 - la durée de la formation et son niveau

- pour la formation théorique : une attestation **originale ET nominative dûment tamponnée, datée et signée** par les autorités ayant délivré le diplôme précisant année par année, module par module, et pour chaque matière le contenu et la durée horaire ainsi que le nombre d'ECTS.
 - pour la formation pratique (par pratique, on entend les stages accomplis au contact de patients. La commission accorde beaucoup d'importance à ces stages, et demande là-dessus des précisions très pointues) : une attestation originale ET nominative dûment tamponnée, datée et signée des responsables de stages précisant (tableau à remplir, qui ventile les stages réalisés par domaine)
 - la structure et le service dans lesquels ces stages cliniques ont été réalisés, **en évitant les sigles qui ne sont pas toujours compréhensibles ou révélateurs de la structure dans lequel le candidat a fait son stage. Précisez également la nature de l'établissement**
 - leur durée horaire avec dates précises
 - l'âge moyen des patients
 - leur contenu et le détail des actes pratiqués.
 - la profession du maître de stage (professeur, médecin ou orthophoniste, psychologue ou autre). **Indispensable.**
 - les appréciations, évaluations, validations ou notes par lesquels ils se sont conclus. **Le relevé annuel de notes peut suffire si la note de stage y apparaît. Mais il faut donc les relevés de notes de toutes les années de formation**
 - **si le stage a été réalisé en Belgique dans un cabinet libéral**, l'attestation INAMI concernant l'orthophoniste qui vous a accueilli. **Indispensable aussi !**
- 6** Attestation des autorités compétentes de l'Etat qui a délivré le diplôme certifiant que la profession d'orthophoniste est réglementée (ou non) et/ou que la formation est réglementée (ou non) sur son territoire, avec référence précise des textes organisant cette réglementation le cas échéant. **Cette attestation est inutile pour les diplômés des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Suède.**
- 7** Attestation de l'autorité de tutelle (Ministère) de l'établissement de formation certifiant qu'avec le diplôme obtenu, le candidat est autorisé à exercer la profession d'orthophoniste dans le pays.
- 8** Copie des diplômes complémentaires le cas échéant,
- 9** Toutes documents justifiant des formations continues ou permanentes suivis dans un Etat membre ou partie ou tiers avec indication du domaine dans lequel ils ont été réalisés, de leur contenu et de leur durée. **Si le candidat a une expérience professionnelle et qu'il a suivi des formations de remise à niveau par exemple. Ou s'il a suivi des séminaires, assises, formations courtes de quelques jours etc....**
- 10** Pour les candidats titulaires d'un diplôme ou titre de formation délivré par un Etat non membre de l'UE, mais reconnu dans un Etat membre ou partie de l'UE : la reconnaissance du titre de formation établie par les autorités de l'Etat membre ou partie ayant reconnu ces titres. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession.

DOCUMENTS RELATIFS A L'EXERCICE PROFESSIONNEL

- 11** Pour les candidats dont le diplôme a été délivré par un pays de l'Union Européenne ou un Etat partie de l'Espace Economique Européen qui ne réglemente ni la formation ni la profession d'orthophoniste : tous documents officiels justifiant d'un an d'exercice professionnel à temps plein au cours des dix dernières années dans un ou plusieurs Etats membres ou partie de la profession d'orthophoniste. **ATTENTION !!! CETTE EXIGENCE D'UN AN D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES OU PARTIES CONDITIONNE LA RECEVABILITE DE VOTRE DOSSIER.** Les justificatifs acceptés sont les suivants : contrat de travail, bulletins de salaire, feuille d'imposition, assurance professionnelle, certificat de l'employeur etc....

- 12 Pour les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un Etat tiers, et reconnu dans un Etat membre ou partie autre que la France: tous documents officiels justifiant de 3 ans d'exercice professionnel à temps plein au cours des dix dernières années dans le pays qui a reconnu votre diplôme. **ATTENTION !!!! CETTE EXIGENCE DE TROIS ANS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE DANS L'ETAT MEMBRE OU PARTIE QUI A RECONNU VOTRE DIPLOME CONDITIONNE LA RECEVABILITE DE VOTRE DOSSIER.** Les justificatifs acceptés sont les suivants : contrat de travail, bulletins de salaire, feuille d'imposition, assurance professionnelle, certificat de l'employeur etc....

Les pièces justificatives mentionnées aux 3 à 12 doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

Ce sont les originaux des traductions, accompagnés d'une copie des documents traduits qui doivent nous être communiqués.

N.B. : La commission pourra demander tout élément supplémentaire de nature à l'éclairer dans l'examen du dossier et dans sa prise de décision